



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-144

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-07-28-00001 - Arrêté n°2022-ARS-894 portant prorogation de l'arrêté n°853-2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage (Forage de Combani-Kahani) exploité par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)

Page 4

R06-2022-07-28-00002 - Arrêté n°2022-ARS-895 portant prorogation de l'arrêté n°854-2017 du 02 août 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Drains de Miréréni, Forage de Combani-Miréréni et Forage d'Ouroveni 1) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)

Page 7

R06-2022-07-28-00004 - Arrêté n°2022-ARS-896 portant prorogation de l'arrêté n°1131-ARS-2017 du 15 novembre 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de Gouloué, Forage de Gouloué 1 et Forage de Gouloué 2) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)

Page 10

R06-2022-07-28-00005 - Arrêté n°2022-ARS-897 portant prorogation de l'arrêté n°1137-ARS-2017 du 15 novembre 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné, Prise d'eau de Mapouéra et Prise d'eau de Mahojani) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)

Page 13

R06-2022-07-28-00006 - Arrêté n°2022-ARS-898 du 28 juillet 2022 portant prorogation de l'arrêté n° 855-2017 du 02 août 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de Kwalé Bas, Prise d'eau de Kwalé Haut, Forage de Kwalé 1 et Forage de Kwalé 3) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)

Page 16

R06-2022-07-28-00003 - Arrêté n°2022-ARS-899 du 28 juillet 2022 portant prorogation de l'arrêté n° 1111-ARS-2017 du 7 novembre 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Forage de Kawéni F1, Forage de Kawéni F2 et Forage de Kawéni 3 Lajolie) exploités par le SMEAM et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)

Page 19

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2022-07-29-00001 - Arrêté n° 2022-SGAR-900 du 29 juillet 2022 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois d'août 2022 (3 pages)

Page 22

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-07-28-00001

Arrêté n°2022-ARS-894 portant prorogation de
l'arrêté n°853-2017 déclarant
d'utilité publique la dérivation des eaux
souterraines et l'instauration des périmètres de
protection autour du captage (Forage de
Combani-Kahani) exploité par le Syndicat Mixte
d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et
autorisant d'utiliser les eaux des captages pour
produire et distribuer de l'eau destinée à la
consommation humaine

**Direction de la Santé Publique
Service santé environnement**

Le préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2022-ARS-894 du 28/07/2022

Portant prorogation de l'arrêté n°853-2017 du 02 août 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage (Forage de Combani-Kahani) exploité par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°853-2017 du 02 août 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage (Forage de Combani-Kahani) exploité par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la délibération n° 93/2019 en date du 06 décembre 2019 modifiant le nom du Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE (SMEAM) ;
- VU** la délibération n° AF19/2021 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 29 avril 2021 par laquelle il demande la prorogation des arrêtés DUP concernant les périmètres de protection des captages ;
- VU** la demande du 30 mai 2022 du Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 juillet 2022

CONSIDÉRANT que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être prononcée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 02 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE I - OBJET

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 précité.

La date limite de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 02 août 2017 est en conséquence reportée au 02 août 2027

ARTICLE II – DELAI DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE III – PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de OUANGANI pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE IV – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE et le maire de la commune de OUANGANI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-07-28-00002

Arrêté n°2022-ARS-895 portant prorogation de l'arrêté n°854-2017 du 02 août 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Drains de Miréréni, Forage de Combani-Miréréni et Forage d'Ouroveni 1) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

**Direction de la Santé Publique
Service santé environnement**

Le préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2022-ARS-895 du 28/07/2022

Portant prorogation de l'arrêté n°854-2017 du 02 août 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Drains de Miréréni, Forage de Combani-Miréréni et Forage d'Ouroveni 1) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°854-2017 du 02 août 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Drains de Miréréni, Forage de Combani-Miréréni et Forage d'Ouroveni 1) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la délibération n° 93/2019 en date du 06 décembre 2019 modifiant le nom du Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE (SMEAM) ;
- VU** la délibération n° AF19/2021 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 29 avril 2021 par laquelle il demande la prorogation des arrêtés DUP concernant les périmètres de protection des captages ;
- VU** la demande du 30 mai 2022 du Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être prononcée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 02 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE I - OBJET

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2022 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 précité.

La date limite de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 02 août 2017 est en conséquence reportée au 02 août 2027.

ARTICLE II – DELAI DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE III – PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de TSINGONI pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE IV – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE et le maire de la commune de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-07-28-00004

Arrêté n°2022-ARS-896 portant prorogation de l'arrêté n°1131-ARS-2017 du 15 novembre 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de Gouloué, Forage de Gouloué 1 et Forage de Gouloué 2) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

**Direction de la Santé Publique
Service santé environnement**

Le préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2022-ARS-896 du 28/07/2022

Portant prorogation de l'arrêté n°1131-ARS-2017 du 15 novembre 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de Gouloué, Forage de Gouloué 1 et Forage de Gouloué 2) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1131-ARS-2017 du 15 novembre 2017 portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de Gouloué, Forage de Gouloué 1 et Forage de Gouloué 2) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, et portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la délibération n° 93/2019 en date du 06 décembre 2019 modifiant le nom du Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE (SMEAM) ;
- VU** la délibération n° AF19/2021 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 29 avril 2021 par laquelle il demande la prorogation des arrêtés DUP concernant les périmètres de protection des captages ;
- VU** la demande du 30 mai 2022 du Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être prononcée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE I - OBJET

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 15 novembre 2022 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 précité.

La date limite de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 15 novembre 2017 est en conséquence reportée au 15 novembre 2027.

ARTICLE II – DELAI DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE III – PUBLICATION


Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de MAMOUZOU pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE IV – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE et le maire de la commune de MAMOUZOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par son
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-07-28-00005

Arrêté n°2022-ARS-897 portant prorogation de l'arrêté n°1137-ARS-2017 du 15 novembre 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et

l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné, Prise d'eau de Mapouéra et Prise d'eau de Mahojani) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

**Direction de la Santé Publique
Service santé environnement**

Le préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2022-ARS-897 du 28/07/2022

Portant prorogation de l'arrêté n°1137-ARS-2017 du 15 novembre 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné, Prise d'eau de Mapouéra et Prise d'eau de Mahojani) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1137-ARS-2017 du 15 novembre 2017 portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné, Prise d'eau de Mapouéra et Prise d'eau de Mahojani) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, et portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la délibération n° 93/2019 en date du 06 décembre 2019 modifiant le nom du Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE (SMEAM) ;
- VU** la délibération n° AF19/2021 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 29 avril 2021 par laquelle il demande la prorogation des arrêtés DUP concernant les périmètres de protection des captages ;

VU la demande du 30 mai 2022 du Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être prononcée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE I - OBJET

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 15 novembre 2022 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 précité.

La date limite de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 15 novembre 2017 est en conséquence reportée au 15 novembre 2027.

ARTICLE II – DELAI DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE III – PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairies d'ACOUA, de BANDRABOUA ET de MTSAMBORO pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE IV – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE et les maires des communes de d'ACOUA, de BANDRABOUA ET de MTSAMBORO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



Le préfet de
pour le Préfet
délégué du Gouvernement
Claude VO-DINA
Claude VO-DINA

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-07-28-00006

Arrêté n°2022-ARS-898 du 28 juillet 2022 portant
prorogation de l'arrêté n° 855-2017 du 02 août
2017 déclarant d'utilité publique la dérivation
des eaux superficielles et souterraines et
l'instauration
des périmètres de protection autour des
captages (Prise d'eau de Kwalé Bas, Prise d'eau
de Kwalé Haut, Forage de Kwalé 1 et Forage de
Kwalé 3) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et
d'Assainissement de Mayotte et autorisant
d'utiliser les eaux des captages pour produire et
distribuer de l'eau destinée à la consommation
humaine

**Direction de la Santé Publique
Service santé environnement**

Le préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2022-ARS-898 du 28/07/2022

Portant prorogation de l'arrêté n°855-2017 du 02 août 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de Kwalé Bas, Prise d'eau de Kwalé Haut, Forage de Kwalé 1 et Forage de Kwalé 3) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°855-2017 du 02 août 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de Kwalé Bas, Prise d'eau de Kwalé Haut, Forage de Kwalé 1 et Forage de Kwalé 3) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la délibération n° 93/2019 en date du 06 décembre 2019 modifiant le nom du Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE (SMEAM) ;
- VU** la délibération n° AF19/2021 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 29 avril 2021 par laquelle il demande la prorogation des arrêtés DUP concernant les périmètres de protection des captages ;
- VU** la demande du 30 mai 2022 du Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être prononcée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 02 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE I - OBJET

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 02 août 2022 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 précité.

La date limite de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 02 août 2017 est en conséquence reportée au 02 août 2027

ARTICLE II – DELAI DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE III – PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de MAMOUDZOU pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE IV – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE et le maire de la commune de MAMOUDZOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par dérogation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Page 2 sur 2

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-07-28-00003

Arrêté n°2022-ARS-899 du 28 juillet 2022 portant prorogation de l'arrêté n° 1111-ARS-2017 du 7 novembre 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Forage de Kawéni F1, Forage de Kawéni F2 et Forage de Kawéni 3 Lajolie) exploités par le SMEAM et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

**Direction de la Santé Publique
Service santé environnement**

Le préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2022-ARS-899 du 28/07/2022

Portant prorogation de l'arrêté n°1111-ARS-2017 du 07 novembre 2017 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Forage de Kawéni F1, Forage de Kawéni F2 et Forage de Kawéni 3 LaJolie) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1111-ARS-2017 du 07 novembre 2017 portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Forage de Kawéni F1, Forage de Kawéni F2 et Forage de Kawéni 3 LaJolie) exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, et portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la délibération n° 93/2019 en date du 06 décembre 2019 modifiant le nom du Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE (SMEAM) ;
- VU** la délibération n° AF19/2021 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 29 avril 2021 par laquelle il demande la prorogation des arrêtés DUP concernant les périmètres de protection des captages ;
- VU** la demande du 30 mai 2022 du Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être prononcée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 07 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE I - OBJET

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 07 novembre 2022 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2017 précité.

La date limite de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 07 novembre 2017 est en conséquence reportée au 07 novembre 2027.

ARTICLE II – DELAI DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE III – PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairies de de MAMOUDZOU et de KOUNGOU pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE IV – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de MAMOUDZOU et le maire de la commune de KOUNGOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-07-29-00001

Arrêté n° 2022-SGAR-900 du 29 juillet 2022
réglementant les prix des produits pétroliers et
du gaz de pétrole liquéfié dans le Département
de Mayotte pour le mois d'août 2022



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE n° 2022–SGAR-900 du 29 juillet 2022 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois d'août 2022.

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31 ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°213-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-1042 du 23 juillet 2022 modifiant le décret n°2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- SGAR- 428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SGAR-716-BIS du 30 juin 2022 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de juillet 2022

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1^{er} août 2022 à 0H00 :

Supercarburant sans plomb	<u>2,04 €/litre</u>
Gazole	<u>1,77 €/litre</u>
Pétrole lampant	<u>1,29 €/litre</u>
Gaz de pétrole liquéfié	<u>27,00 €/bouteille de 12 kg</u>

Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} août 2022 à 0H00 :

Mélange détaxé	<u>1,52 €/litre (y compris ajustement technique exceptionnel)</u>
GO marine	<u>1,39 €/litre</u>

Article 3

Lorsqu'il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n°2022-1042 du 23 juillet 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 1.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2022-SGAR-716-BIS du 30 juin 2022 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de juillet 2022 est abrogé.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 : Prix des produits pétroliers, autres que le gaz domestique, résultant de l'application du décret n°2022-1042 du 23 juillet 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants

En application du décret n°2022-1042 du 23 juillet 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont, à compter du 1er août 2022 à 0H00, les suivants :

Désignation des produits	Prix maximum de vente au détail TTC (€/L)
Supercarburant sans plomb	1,89
Gazole	1,62
Mélange détaxé	1,37
G.O Marine	1,24